

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1847.

Crédit de 500,000 francs au Département de l'Intérieur ⁽¹⁾.

Rapport fait, au nom de la section centrale ⁽²⁾, par M. T'KINT-DE NAEYER.

MESSIEURS,

L'un des premiers actes du ministère a été une promesse solennelle pour les Flandres ; en attendant qu'il fut à même de présenter un plan général , un ensemble de mesures destinées à relever ces provinces de l'état de décadence dans lequel elles sont tombées, il était urgent de venir en aide aux communes dont les ressources sont épuisées et où la bienfaisance elle-même, n'est plus en état de faire face aux besoins les plus légitimes.

C'est par ces motifs que le Gouvernement a présenté aux Chambres Législatives un projet de loi tendant à allouer un crédit de 500,000 fr., au Budget de l'Intérieur , pour mesures relatives aux subsistances dans les Flandres et les cantons liniers du Brabant et du Hainaut.

Dans l'examen que les sections et votre section centrale ont fait de cette demande de crédit, elles ont dû nécessairement la considérer comme une mesure transitoire.

(1) Projet de loi, n^o 17.

(2) La section centrale, présidée par M. LIEDS, était composée de MM. JONET, DE VILLEGAS, FIRMEZ, T'KINT-DE NAEYER, VAN CUTSEM et DE DENTERGHEM.

A ce point de vue, il serait prématuré de discuter le système de remèdes qu'il conviendrait d'adopter pour les Flandres, et je dois me borner à faire le résumé des observations qui ont été présentées et des recommandations qui ont été faites, afin que ce crédit soit utilement et judicieusement employé.

Discussion générale dans les sections.

La 1^{re} et la 2^e section ont demandé à connaître l'emploi qui a été fait du crédit de 500,000 fr. voté par la loi du 20 décembre 1846 et l'état des sacrifices que les communes se sont imposés dans le même but.

La 4^e section a fait une demande analogue et a désiré savoir quelle destination ont reçue les 271,375 fr. qui, d'après le budget des voies et moyens, restaient disponibles sur l'exercice de 1846.

Des explications ayant été demandées à M. le Ministre de l'Intérieur qui s'est rendu au sein de la section centrale, il a rappelé que le *Moniteur*, du 9 août 1847, avait publié un rapport au Roi sur les mesures prises et sur les dépenses faites jusqu'alors pour atténuer les effets de la crise des subsistances.

Une somme de 200,186 fr. reste encore disponible sur le crédit de 500,000 fr. alloué par la loi du 20 décembre 1846, pour aider au perfectionnement de l'industrie linière, cette somme sera successivement employée pour organiser des ateliers d'apprentissage et pour acquérir des métiers et ustensiles. Ce crédit doit rester à la disposition du Gouvernement, pendant cinq années, d'après le vœu de la loi.

Quant au relevé des sacrifices faits par les communes et par les bureaux de bienfaisance, le Gouvernement fera faire ce travail. Il est toutefois à présumer que le chiffre général des dépenses de ces administrations n'excèdera pas sensiblement celui de l'année 1845.

Des renseignements très approximatifs sont consignés dans le rapport qui a été présenté dans la séance du 11 novembre 1846, sur le crédit de 2,000,000 de francs alloué le 24 septembre 1845. (Annexe XXIX, B).

La 1^{re} section désire que les sommes soient employées en grande partie en prêts aux communes. Elle fait observer que la loi de comptabilité exigeant que les dépenses soient imputées sur le budget des exercices pendant lesquels elles sont faites, il serait peut-être préférable, vu l'époque avancée de l'année courante, d'imputer le crédit sur l'exercice de 1848.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu qu'il sera facile d'éviter l'inconvénient, si toutefois il existe, en faisant la répartition entre les provinces avant la fin de l'exercice courant ; il a donc maintenu sa rédaction.

La 3^e section émet le vœu que ce crédit soit le dernier, attendu que, dans son opinion, les distributions de secours, au nom du Gouvernement, ne peuvent nullement contribuer à extirper le paupérisme.

Elle demande que la somme de 500,000 fr. ne soit pas spécialement attribuée par la loi à certaines parties du territoire ou à certaines industries, mais, qu'il soit laissé au Gouvernement de la dépenser dans les localités où il trouvera que les besoins se font le plus vivement sentir.

La 4^e section insiste pour que le Gouvernement présente, dans le plus bref délai possible, un plan général pour organiser le travail dans les Flandres.

Elle appelle son attention sur l'avantage qu'il y aurait pour les communes à faire exécuter par les indigents, pour compte d'entrepreneurs de travaux publics ou de propriétaires, des ouvrages de terrassements ou de défrichement. Lorsqu'il serait constaté que les salaires sont insuffisants, par suite du manque d'expérience des ouvriers, on pourrait les parfaire en y consacrant une partie des subsides obtenus.

La même section pense qu'il faut s'efforcer d'arracher à l'oisiveté et au vagabondage la génération qui s'élève ; elle propose dans ce but de rendre plus générales les distributions de vivres qui ont été faites dans quelques localités aux enfants qui fréquentent les écoles d'apprentissage ou autres.

Si des subsides sont accordés à des comités industriels, le Gouvernement devrait leur enjoindre d'éviter autant que possible de faire concurrence à l'industrie privée. Ils pourraient concourir à l'établissement d'ateliers modèles et de perfectionnement et avoir surtout pour mission d'introduire de nouvelles industries en s'entendant avec les personnes disposées à faire des essais de ce genre. Enfin, ils pourraient faciliter le déplacement d'un certain nombre d'ouvriers en les dirigeant vers les localités où de grands travaux publics s'exécutent et en adjoignant à chaque brigade un chef ouvrier, ou même un interprète, dans les localités où la langue flamande est inconnue.

La 5^e section adopte le projet de loi sans observations.

La 1^{re} et la 6^e sections demandent sur quel fonds le crédit de 500,000 fr. sera imputé ? — M. le Ministre de l'Intérieur a répondu que l'on y avait eu égard en fixant le chiffre des bons du trésor au Budget des voies et moyens pour l'exercice de 1847.

La 6^e section demande que les secours ne soient accordés que dans le cas d'une nécessité absolue. Elle désire que le Gouvernement recherche les moyens de retenir les pauvres sur le territoire des communes où ils ont leur domicile de secours et prévienne de cette manière le vagabondage.

Enfin elle espère que le Gouvernement adoptera un mode de contrôle qui lui permettra de se rendre facilement compte de l'emploi des fonds qu'il accordera.

Toutes les sections ont d'ailleurs adopté le projet de loi à l'unanimité. Aucun amendement n'a été présenté, excepté celui de la 5^e section à l'art. 1^{er}.

Discussion en section centrale.

La section centrale a désiré connaître les intentions du Gouvernement sur le mode de répartition et sur l'emploi qui sera fait du crédit demandé.

M. le Ministre de l'Intérieur a répondu à cette demande par une note dont je vais avoir l'honneur de vous donner le résumé :

« Messieurs les gouverneurs des provinces auxquelles le secours est destiné ont été invités à rassembler et à préparer les éléments propres à justifier les propositions qu'ils auront à adresser au Ministère de l'Intérieur pour la répartition de la part à allouer à leurs provinces.

» Cette répartition s'opérera, comme par le passé, par les soins du Département de l'Intérieur sur le rapport du gouverneur et sur la proposition de la députation permanente.

» Il ne peut pas être question d'établir une répartition a priori entre toutes ou la plupart des localités. On évitera au contraire un pétitionnement général en n'allouant des subsides qu'aux communes où la détresse de la classe ouvrière est notoire.

» Par suite de l'abondance de la récolte, les cantons liniers seront les seuls qui auront encore beaucoup à souffrir pendant cet hiver, il faut cependant y ajouter les localités qui sont à bout de ressources par suite des sacrifices extraordinaires qu'elles ont faits depuis deux ans. Il est donc à espérer qu'un crédit de 500,000 fr., joint aux encouragements qui pourront être donnés pour le perfectionnement de l'industrie linière, pour la propagation d'industries nouvelles et pour les travaux publics de toute nature, suffiront pour parer aux besoins extraordinaires qu'engendre la saison morte.

» Les secours distribués par les communes devront toujours être la rémunération du travail; des exceptions ne pourront être faites qu'en faveur des nécessiteux pour qui l'âge et les infirmités seraient une excuse suffisante.

» Les gouverneurs auront à faire rechercher et à signaler aux communes quels sont les travaux particuliers dont la situation et les ressources de chaque localité permettent l'exécution.

» Dans les communes où une partie des subsides serait mise par les administrations communales à la disposition des comités industriels, cette assistance sera subordonnée à la condition que les subsides seront employés, autant que possible, au perfectionnement de l'industrie linière.

» Les administrations auront ultérieurement à rendre compte des subsides qui leur seront délivrés.

» Les gouverneurs ont été particulièrement chargés de joindre à l'appui de leurs propositions les renseignements suivants :

» 1° La situation générale des finances du bureau de bienfaisance, renseignements qui seront appuyés par la production du dernier budget de l'institution;

- » 2° La situation financière de la commune ;
- » 3° Le nombre des habitants qui sont secourus en temps ordinaire ;
- » 4° Celui des habitants à secourir cette année ;
- » 5° Le genre de secours que l'on compte adopter; s'il s'agit de travaux, la nature et l'importance de ces mêmes travaux ;
- » 6° La dépense qui en résultera ;
- « 7° Les ressources qu'y consacre le bureau de bienfaisance ;
- » 8° Celles de la commune ;
- » 9° Celles obtenues de la bienfaisance des habitants aisés ;
- » 10° Le montant des subsides qui serait jugé indispensable. »

La section centrale prend acte des renseignements que M. le Ministre lui a donnés. Elle espère que les erreurs qui ont souvent été commises, lors de la répartition des crédits antérieurs, ne se reproduiront plus et que le nombre des localités à secourir sera circonscrit autant que possible, afin d'obtenir des résultats plus efficaces.

L'administration devra redoubler de vigilance afin que les subsides ne soient accordés que dans des cas de nécessité absolue et là surtout où les cotisations personnelles ont atteint un chiffre qui ne peut plus être augmenté.

La discussion des articles du projet n'a donné lieu à aucune observation nouvelle; l'amendement proposé par la 5° section a été rejeté par 6 voix contre une. L'ensemble de la loi a été adopté à l'unanimité.

Nous pensons, Messieurs, que le concours de toutes les forces de la nation doit être réclamé pour nous délivrer de cette espèce de taxe des pauvres à laquelle de cruelles exigences nous obligent encore de recourir.

Il est temps que le Gouvernement intervienne activement, héroïquement, afin d'arrêter les progrès du mal qui ronge le sixième de la population du royaume.

Il est impossible que cette situation se prolonge sans que l'industrie des autres provinces ne s'en ressente vivement. Les sacrifices que nous nous imposerons seront toujours inférieurs aux avantages que la guérison du mal procurera au pays entier.

Une volonté forte et persévérante doit présider à l'exécution simultanée des mesures qui seront jugées utiles et admissibles.

La section centrale attend avec confiance le développement du système auquel le Gouvernement s'arrêtera, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,

T'KINT DE NAEYER.

Le président,

LIEDTS.